

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3799-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DE PROLONGATION DE L'ENTENTE D'INTÉGRATION
ÉOLIENNE**

[Articles 34 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).
2. Le 22 juillet 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposait une demande pour l'approbation d'une entente globale de modulation (EGM) intervenue avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur). L'EGM, dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 1^{er} janvier 2012, visait entre autres, à remplacer l'entente d'intégration éolienne intervenue entre le Distributeur et le Producteur le 9 juin 2005 (l'Entente 2005) qui devait se terminer le 31 décembre 2011.

3. Les services d'intégration éolienne sont, entre autres, requis par les règlements encadrant l'acquisition de blocs d'énergie éolienne (les Règlements)¹.
4. Le 19 décembre 2011, par sa décision D-2011-193 dont les motifs détaillés ont été publiés le 10 février 2012, la Régie rejetait la demande d'approbation de l'EGM.
5. En raison des problèmes opérationnels occasionnés par le rejet de l'EGM, le Distributeur convenait avec le Producteur d'une prolongation d'un an de l'Entente 2005 et, en conséquence, demandait à la Régie, le 22 décembre 2011, d'approuver cette prolongation de l'Entente 2005 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
6. Le 23 décembre 2011, la Régie approuvait cette demande de prolongation pour une période se terminant 120 jours après l'émission des motifs de la décision D-2011-193, soit le 9 juin 2012.
7. En réponse à la décision D-2011-193 qui exige un processus d'appel d'offres pour les services inclus à l'EGM dont l'intégration éolienne, le Distributeur a entrepris, en collaboration avec le Transporteur, une analyse des caractéristiques techniques permettant d'introduire et favoriser la concurrence dans l'offre d'un service d'intégration conforme aux Règlements.
8. Aux termes de ce processus, le Distributeur lançait le 24 avril 2012 un appel de qualification préalable à un appel d'offres (QA/O 2012-01) pour l'obtention de services d'intégration éolienne.
9. Selon l'échéancier prévu, le Distributeur recevra des dossiers de qualification jusqu'au 1er juin, il lui sera donc impossible de faire approuver une nouvelle entente d'intégration avant le 9 juin 2012.
10. Le Distributeur estime toutefois être en mesure de déposer une demande d'approbation d'une ou plusieurs ententes d'intégration éolienne au cours de l'automne 2012.
11. En conséquence, le Distributeur demande à la Régie d'approuver la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'approbation des ententes retenues au terme du processus démarré par l'appel de qualification QA/O-2012-01.
12. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie de procéder à son étude sur dossier.

¹ Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse (D.325-2003); Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne (D.926-2005); Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones (D.1043-2008) et Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (D.1045-2008).

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'approbation des ententes d'intégration éolienne retenues au terme du processus démarré par l'appel de qualification QA/O-2012-01.

Montréal, le 10 mai 2012

Affaires juridiques
Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)

Me

